



Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)

Direction de l'instruction publique

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Contexte	1
3	Commentaire des articles	1
4	Répercussions financières pour le canton	2
5	Répercussions sur le personnel et l'organisation	2
6	Répercussions financières sur les communes	2
7	Résultats de la consultation	2

Rapport présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif concernant l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (Modification)

1 Synthèse

La modification de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) commentée ci-après prévoit deux adaptations réglementaires en matière de calcul du pool de direction. Ces adaptations n'ont pas d'incidence sur les coûts. Le projet entrera en vigueur le 1^{er} août 2019.

2 Contexte

Depuis le 1^{er} août 2015, un « lissage du degré d'occupation des pools de direction » est pratiqué. Cela signifie que le degré d'occupation des pools de direction des établissements de la scolarité obligatoire (volume) est déterminé pour quatre ans sur la base d'une valeur arrondie. Des modifications ne sont actuellement envisageables durant cette période que si certaines valeurs sont dépassées.

Ce nouveau système a été mis en place en accord avec les associations professionnelles. Il est pourtant critiqué depuis son introduction à la rentrée 2015. Les fourchettes prévues (écarts) se révèlent en effet trop larges dans la pratique. Elles génèrent de grandes différences entre les pourcentages calculés et les pourcentages effectivement payés. Le système produit des « gagnants » et des « perdants ».

Afin de rétablir une certaine justice, les actuelles fourchettes doivent être réduites. De plus, la comparaison d'une année sur l'autre consistera à comparer le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante avec la valeur arrondie établie pour l'année en cours et non plus avec la valeur non arrondie.

Ce changement donnera lieu à moins de « gagnants » et moins de « perdants » car il sera possible d'effectuer plus rapidement des adaptations au cours des quatre ans prévus.

3 Commentaire des articles

Annexe 4 aux articles 91 et 92

A l'annexe 4, les fourchettes permettant des adaptations annuelles sont réduites de la manière suivante pour le pool de direction (ch. 1.3 de l'annexe 4) et le pool de direction de l'enseignement spécialisé (ch. 2.3 de l'annexe 4) :

	Fourchettes actuelles	Nouvelles fourchettes
Pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation	+/-5 pour cent	+/-3 pour cent
Pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation	+/-10 pour cent	+/-6 pour cent

En cas de dépassement de ces nouvelles fourchettes, les pools seront adaptés au cours de la période de quatre ans conformément aux chiffres 1.3 et 2.3 de l'annexe, comme c'est le cas actuellement.

L'adaptation se fera sur la base d'une comparaison entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi en vue de l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi pour l'année en cours. Les pourcentages de degré d'occupation prévus pour la prochaine année scolaire devront ainsi être comparés avec les pourcentages de degré d'occupation actuels effectivement rémunérés (comparaison entre la valeur de référence et la valeur réelle). Ainsi, les directions d'école faisant état de valeurs réelles arrondies vers le haut et de valeurs de référence en baisse ainsi que les directions d'école faisant état de valeurs réelles arrondies vers le bas et de valeurs de référence en hausse pourront se voir corriger plus rapidement le pourcentage octroyé.

Entrée en vigueur

La modification entrera en vigueur le 1^{er} août 2019.

4 Répercussions financières pour le canton

Aucune.

5 Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'adaptation des dispositions permettra de réduire le nombre de « gagnants » et de « perdants », ce qui accroîtra l'acceptabilité du système.

6 Répercussions financières pour les communes

Aucune.

7 Résultats de la consultation

Une consultation concernant l'adaptation des dispositions en matière de calcul du pool de direction a été organisée auprès de l'Association des communes bernoises, des associations du personnel et des associations professionnelles. L'ensemble des partenaires s'est montré favorable au projet.

Berne, le 19 septembre 2018

La directrice de l'instruction publique:

Christine Häsler

48.00.200.340.12/2018 (826805v1A)